

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF808

présenté par
Mme Pires Beaune

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 78, insérer l'article suivant:

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

I. – Les quatrième et cinquième alinéas du 2° du IV de l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements publics de coopération intercommunale dont le coefficient d'intégration fiscale est supérieur à 0,50 perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente. »

II.–Le 4° du II de l'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer les dispositions de la réforme de la dotation d'intercommunalité, votée en LFI 2019, anormalement favorables à certaines catégories d'EPCI à fiscalité propre.

Avec l'article 250 de la LFI 2019 :

- Les métropoles, communautés urbaines et communautés d'agglomération dont le coefficient d'intégration fiscale (CIF) est supérieur à 0,35 perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente, quand le CIF doit être supérieur à 0,50 pour les communautés de communes ;
- A compter de 2019, le CIF pris en compte dans le calcul de la dotation d'intercommunalité ne peut pas être supérieur à 0,6, quand il peut être pondéré par un coefficient égal à 1,1 pour les métropoles.

Cet amendement vise à supprimer ces deux mécanismes dérogatoires.